



Expédition

p. 2/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de Jugement / Répertoire 2023/918
le €	le €	le €	Date du prononcé 16 février 2023
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles 47e chambre correctionnelle - salle 0.30			Numéro de rôle (greffe) 21F003468
			Numéro de système (parquet) 18BC26171
			Instruction : 2018/116 J24 G.S.
			Numéro de notice BR55.99.1157/2018
			Code greffe : 35, PC
			M.R.:L.F.

Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

2023/1307 -E.P.

2023/1308 -E.A.

En cause du **procureur du Roi** et de:

1. **F.H.**

F.H., (RRN: (...)), né au Nigéria le (...)
,résidant à (...)

mais ayant fait
élection d'adresse chez son avocat Maître W.M.
à (...), de nationalité guinéenne

Partie civile (consignation : **COR/3375**
« BP/1800428 », n 20104 du 25/10/2018)

Défaillante

2. **A.G.**

AG., (R.R.N. : (...)), née le (...) (Nigéria),
faisant élection de domicile au sein de l'A.S.B.L.
(...) dont le siège social est établi (...)

Partie civile (sans consignation)

Représentée par Me B.M., avocat au barreau
de Bruxelles

contre :

1. E. P.

E. P., (R.R.N. : (...)), ne a (...) (Nigéria) le (...), *alias* "S.E." né le (...), *alias* "O.O." né le (...), *alias* "O.D." né le (...), Mère "S.I." né le (...), *alias* né le (...), *alias* "D.I." né le (...), résidant à (...), Bte (...), APFIS: (...), de nationalité nigériane

Actuellement détenu pour autre cause à la prison d'Ittre

Prévenu

Qui a comparu, assisté par Me L.C. loco Me M.A., avocat au barreau de Termonde

E. A. (R.R.N. : (...)), née à (...) (Nigéria) le (...), résidante à (...), (...), de nationalité nigériane

Prévenue

2. E. A.

Qui a comparu, assistée par Me D.B, avocat au barreau d'Anvers

* * * * *

Prévenus de ou d'avoir

comme auteur ou coauteur

A traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre les personnes mentionnées ci-dessous, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent.

(art. 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies al. 1 CP)

1 Saint-Josse-ten-Noode entre le 2 août 2013 et le 17 juin 2016 par E.A.,

au préjudice de A.G., né à (...) le (...),

B traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre les personnes mentionnées ci-dessous, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

1 à Saint-Josse-Ten-Noode entre le 18 juin 2016 et le 1 mai 2018
par E.A.,

au préjudice de A.G., né à (...) le (...),

C trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains contre les personnes mentionnées ci-dessous, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle.

(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1 à Saint-Josse-Ten-Noode à une date indéterminée, au cours de la période du 1 juin 2013 au 30 juin 2013 inclus
par E.P., E.A.,

au préjudice de A.G., né à (...) le (...),

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 17 mars 2022 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

* * * * *

La partie civile F.H. ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

La partie civile A.G. a été entendue par la voix de son conseil.

Vu :

- les conclusions (note de constitution de partie civile) déposées pour la partie civile A.G. au greffe du tribunal de céans en date du 15 juillet 2022 ;
- les conclusions déposées pour la prévenue E.A. au greffe du tribunal de céans en date du 20 janvier 2023.

Mme L.F., 1^{er} substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Les prévenus ont été entendus, assistés par leurs conseils.

La prescription de l'action publique résultant de la prévention a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le procès-verbal du 28 février 2020.

* * * * *

Au pénal

1. Les faits

Le 15/11/18, le service DJSOC/TEH est contacté par le service « H. », centre de coordination de traite des êtres humains à Amsterdam afin de porter à la connaissance des autorités belges qu'une dénommée I.B. est victime de traite des êtres humains en Belgique (SF 7, p.1).

Les vérifications policières font apparaître que l'identité I.B. est déjà utilisée en Belgique et que sur base des empreintes digitales, la plaignante s'identifie comme A.G. (SF10, p.5).

La dénommée A.G. est entendue au commissariat d'Evere dans le cadre d'un trafic et traite des êtres humains.

Lors de son audition aux policiers hollandais (SF 7, p.1) et belges le 10/1/19, la victime déclare (SF10, p.6) :

- Confirmer son identité de A.G. ;
- Que l'identité de "I.B."(A.G.) est une identité utilisée en Belgique ;
- Qu'elle a été contrainte à utiliser cette fausse identité ;
- Reconnaître les prévenus E.P. et E.A. comme impliqués dans des faits de prostitution ;
- Que le prévenu E.P. est venu au Nigéria pour lui proposer un travail en Europe moyennant le paiement de la somme de 45.000 euros correspondant aux frais ;
- Que E.P. était une connaissance de sa famille ;
- S'être rendue au Nigéria avec le frère de E.P. pour se faire réenregistrée sous la fausse identité de "I.B."(A.G.) ;
- Avoir voyagé vers l'Europe en compagnie du prévenu E.P. le 12/6/13 jusqu'à Lyon ;
- Avoir ensuite pris le train en compagnie de E.A. jusqu'à Bruxelles ;
- Que E.A. l'a amenée dans le quartier de (...), (...)
- Avoir été contrainte de se prostituer dans une vitrine ;
- S'être rendue en Italie et au Portugal avec E.P. (...) afin de déclarer la perte de son passeport et obtenir des nouveaux documents sous l'identité de "E.E"(A.G.) ;
- Avoir été hébergée à (...) et (...)
- Devoir remettre 50% de ses gains à E.A. ;
- Avoir remboursé la somme de 43.000 euros en décembre 2015 à E.A. et 15.000 euros à E.P. ;
- Que E.P. a estimé en 2016 que les sommes remises étaient insuffisantes ;
- Que E.P. s'est rendu au Nigéria afin de faire des pressions à la famille de la victime estimant que les sommes payées étaient inexactes ;
- Avoir fui en 2018 vers la Hollande.

Des premières vérifications policières, il ressort (SF10, p.8) :

- Que la victime est connue des services de police pour des faits de prostitution (...) (SF 10, p.5) ;
- Que l'identité de "E.E"(A.G.); est une identité connue déjà donné par le prévenu E.P. ;
- Que des passeports d'urgence ont effectivement été établis pour donner suite à des déclarations de perte ;
- Que le prévenu E.P. a fait l'usage du surnom "E.E"(A.G.).

Entendu, le prévenu E.P. déclare (SF10, p.14) :

- Avoir véhiculé la victime de Paris à Bruxelles ;
- L'avoir déposée gare de Bruxelles et transférée aux soins de la nommée E.A. ;
- Qu' E.A. a exploité la prostitution de la victime ;
- Avoir été condamné pour ce fait ;
- N'avoir jamais reçu d'argent de la victime ;
- N'avoir pas voyagé à Venise et au Portugal avec la victime pour déclarer la perte de son passeport.

Entendue, E.A. déclare (SF 10, p. 16) :

- Avoir travaillé comme prostituée entre 2003 et 2014 ;
- Reconnaître la victime comme une prostituée de la (...);
- Ne pas connaître E.P. malgré le fait qu'elle soit inscrite à la même adresse que lui;
- Nier toute implication dans les faits de trafic et traite des êtres humains.

Lors de la confrontation ordonnée le 6/8/21, la victime maintient ses déclarations à l'encontre de la prévenue E.A. précisant que cette dernière a un tatouage sur les mollets en vue de cacher des cicatrices et des marques sur la poitrine (SF 12, p.3).

La prévenue E.A. déclare ne pas connaître la victime confirmant toutefois les déclarations de cette dernière quant aux tatouages et traces sur sa poitrine (SF12, p3).

Des vérifications ont été diligentées quant à une condamnation du prévenu E.P. dans le cadre d'un dossier de traite des êtres humains.

Il ressort que le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le prévenu E.P. dans le cadre d'un vaste dossier relatif au trafic et à la traite de jeunes personnes nigériennes (jugement du 18/1/17 AN 55.98005009/2015, SF10, p.17).

Le modus operandi décrit par la victime apparaît comme similaire à celui repris dans le jugement précité.

La victime de même que la prévenue E.A. ne sont pas visés par le jugement anversois.

2. Les préventions

Quant à la prévenue E.A.

Quant aux préventions A1 et B1 et C1 : traite des êtres humains

Le Tribunal estime les préventions établies sur base des éléments issus :

- Des constatations policières ;
- Des déclarations de la victime en Hollande et en Belgique ;
- Des déclarations de la prévenue E.A. ;
- Les déclarations d'E.P. ;
- De la confrontation ;
- Le modus operandi décrit dans le jugement du 18/1/17.

Le tribunal estime que les déclarations de la victime sont constantes, concordants détaillées et crédibles.

Ces déclarations ont d'ailleurs été vérifiées en partie par les policiers.

Le Tribunal constate par contre que les déclarations de la prévenue sont contradictoires et mensongères, cette dernière allant jusqu'à nier connaître le coprévenu avec qui elle a cohabité ayant entretenu une relation sentimentale durant des nombreuses années avec ce dernier.

Le tribunal souligne que la victime a, durant la confrontation, maintenu courageusement ses déclarations en veillant à fournir des précisions quant à certaines caractéristiques physiques de la prévenue.

Les préventions A1, B1 et C1 telles que libellées par le parquet dans sa citation sont établis à suffisance.

Quant au prévenu E.P.

Quant à la prévention C1 : trafic des êtres humains

Le Tribunal estime les préventions établies sur base des éléments issus :

- Des constatations policières ;
- Des déclarations de la victime en Hollande et en Belgique ;
- Les déclarations d'E.P. ;
- Le modus operandi décrit dans le jugement du 18/1/17.

Le tribunal estime que les déclarations de la victime sont constantes, concordants détaillées et crédibles.

Ces déclarations ont été vérifiées en partie par les policiers.

Le prévenu E.P. ne conteste d'ailleurs plus la prévention.

La prévention C1 telle que libellée par le parquet dans sa citation sont établies à suffisance.

3. Les peines

Quant à la prévenue E.A.

Les faits des préventions A1, B1 et C1 déclarées établies à charge de la prévenue E.A. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération :

- L'extrême gravité des faits que constituent la traite et le trafic des êtres humains ;
- Le mépris total pour l'intégrité physique et morale dont la prévenue a fait preuve à l'égard de la victime jeune et fragile ;
- Le sentiment d'insécurité qu'engendre ce genre de faits dans la population ;
- La durée des faits s'étalant sur plusieurs années ;
- Le caractère extrêmement lucratif de pareille activité ;
- La personnalité de la prévenue et son parcours de vie ;
- Le caractère répétitif et bien organisé des faits ;
- L'attitude de la prévenue à l'audience et son absence de prise de conscience de la gravité des faits ;
- L'absence d'antécédent ;
- Le caractère définitivement traumatisant pour la victime ;
- La situation professionnelle et administrative actuelle de la prévenue ;
- L'ancienneté des faits ;
- La grossesse de la prévenue.

Par la voix de son conseil, la prévenue invoque l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale et à titre infiniment subsidiaire une peine de travail.

Le Tribunal estime que les faits sont certes anciens mais ne constitue toutefois pas un dépassement du délai raisonnable vu la nature des faits et la difficulté de réunir des éléments probants dans un milieu particulièrement fermé.

La peine de travail sollicitée par la prévenue paraît opportune afin de préserver son avenir social et professionnel.

Cette dernière doit cependant mesurer le caractère exceptionnel de cette mesure de faveur et mettre tout en œuvre afin de ne plus commettre de nouvelles infractions. En outre, elle doit également être consciente qu'il s'agit d'une peine réelle, à l'exécution de laquelle elle devra s'astreindre avec la plus grande rigueur jusqu'à l'issue de celle-ci, à défaut de quoi la peine de substitution sera mise à exécution, ce qui implique notamment qu'elle devra répondre à toutes les convocations qui lui seront adressées et respecter scrupuleusement les consignes et horaires qui lui seront communiqués.

Quant au prévenu E.P.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération :

- L'extrême gravité des faits que constituent la traite et le trafic des êtres humains ;

- Le mépris total pour l'intégrité physique et morale dont le prévenu a fait preuve à l'égard de la victime jeune et fragile ;
- Le sentiment d'insécurité qu'engendre ce genre de faits dans la population ;
- La durée des faits s'étalant sur plusieurs années ;
- Le caractère extrêmement lucratif de pareille activité ;
- La personnalité du prévenu ;
- Le caractère répétitif et bien organisé des faits ;
- L'attitude du prévenu à l'audience et sa prise de conscience par la voix de son conseil de la gravité des faits ;
- Les antécédents judiciaires ;
- Le caractère définitivement traumatisant pour la victime ;
- L'ancienneté des faits ;
- La décision rendue par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 18/1/17.

Par la voix de son conseil, le prévenu sollicite l'application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal.

L'infraction de la présente cause et les infractions ayant donné lieu au jugement précité sont liées par une intention unique et la peine prononcée par jugement du 18 janvier 2017 suffit à une juste répression de sorte qu'il y a lieu de s'y référer aux fins de sanctionner adéquatement le prévenu pour avoir commis l'infraction libellée à la prévention C1

Au civil

La partie civile A.G. sollicite la condamnation solidaire des deux prévenus au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommage matériel et moral définitif.

Une attestation de soins est jointe établie par une psychologue faisant état du stress post-traumatique vécu par la victime.

Le Tribunal estime que la demande de la partie civile A.G. est raisonnable eu égard au préjudice subi par cette dernière.

La partie civile F.H. ne comparaît pas pour formuler sa demande.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

* * * * *

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 37quinquies, sexies, septies, 44, 56, 65, 66, 79, 80, 100, 389 (§1 (al. 1)), 433 quinquies (§1 (1°), §2, §4), 433 septies (al. 1 (2°) et al. 2), et 433 novies (§1 et §5) du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 77 bis (al.1, 2 et 4), 77 quater (al. 1 (2°, 6°, 7°), al. 2) et 77 sexies (al. 1) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1^{er} de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

* * * * *

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard de A.G., E.P. et E.A.

statuant par défaut à l'égard de F.H.

Au pénal

Déclare la prévention C1 établie à charge du prévenu **E.P.**, *alias "S.E." né le, alias "O.O."né le (...), alias "O.D" né le (...), Mère "S.I." né le (...), alias "D.O." né le (...), alias "D.I" né le (...)* (APFIS: (...)).

Renvoie, en ce qui concerne la condamnation, à la peine prononcée par jugement du **18 janvier 2017** (385/2017) du tribunal correctionnel d'Anvers, coulé en force de chose jugée.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

* * * * *

Condamne la prévenue **E.A.** du chef de la A1, B1 et C1 réunies :

➤ à une peine de travail autonome de **DEUX CENTS HEURES**

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

La condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de **cinq ans d'emprisonnement**.

➤ et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

* * * * *

Condamne **E.P.** à 1/4^{ème} et **E.A.** à 3/4^{èmes} des frais de l'action publique, taxés au total actuel de **64,77 euros**.

* * * * *

Au civil

Condamne **E.P.** et **E.A.**, solidairement, à payer à la partie civile **A.G.**, à titre définitif, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 euros)**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis la date des faits jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à **975 euros**.

Constate le défaut de la partie civile **F.H.** et lui délaisse les frais de son intervention quant à ce.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

* * * * *

Jugement prononcé en audience publique où siègent

P.I.,

juge unique,

C.C.,

1^{er} substitut du procureur du Roi,

D.S.,

greffier.

(La biffure de **o**ligne(s) et **o**mot(s) nul(s) est approuvée)

D.S.

P.I.